

Arrêté n° 22/235/CM

Abrogation de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public 16-553-CM pour le kiosque presse situé 2 avenue Foch 13004 Marseille à Madame Alexa Damilano

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement général des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de Voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006 ;
- La décision 20/456/CM du 29 mai 2020 approuvant la Charte relative aux mesures applicables pour les kiosques installés sur le territoire Marseille Provence.

CONSIDÉRANT

- L’arrêté n° 16-553-CM du 12 janvier 2017 délivrée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Madame Alexa Damilano, pour l'exploitation du kiosque presse sis 2 Avenue FOCH 13004 Marseille ; La cessation d’activité de Madame Alexa Damilano; à compter du 1^{er} juin 2022.

ARRÊTE

Article 1 :

L’arrêté n° 16-553-CM du 12 janvier 2017 délivré par la Métropole Aix-Marseille-Provence à Madame Alexa Damilano, pour l'exploitation du kiosque presse sis 2 Avenue Foch 13004 Marseille, est abrogé à compter du 1er juin 2022.

Article 2 :

Il est porté à la connaissance de l'intéressée que la présente abrogation peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le requérant pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 août 2022

**"Pour la Présidente et par délégation"
Philippe GINOUX**

Reçu au Contrôle de légalité le 5 août 2022